

---

---

# PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

## A R R E T E

N° 950749 du 03 MAI 1995 portant  
prescriptions complémentaires à la Société BEHR FRANCE  
à ROUFFACH

-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
  - VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
  - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 97115 du 30 octobre 1991 portant autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
  - VU le rapport du 6 mars 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
  - VU l'avis du 24 mars 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société BEHR FRANCE à ROUFFACH ;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

## A R R E T E

### Article 1er :

Les dispositions transitoires prévues à l'article 9.9. de l'arrêté n° 97115 du 30 octobre 1991 portant autorisation d'exploiter sont remplacées par l'article ci-après.

"L'ensemble des extractions atmosphériques devront respecter les seuils fixés à l'article 2.3. dans un délai de 8 mois suivant la notification du présent arrêté complémentaire".

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

**Article 4 :**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de ROUFFACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

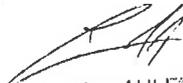
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de ROUFFACH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 03 MAI 1995



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général :

  
Christian AULEN

Le Préfet, Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

**Délais et voie de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,  
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,  
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.